

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-129

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ  
POUR LA COPRODUCTION D'UN SPECTACLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre du Rhino Jazz Festival 2024, il a été décidé de créer un partenariat avec le Festival International Jazz pour l'organisation, en coproduction, d'un concert.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz pour la coproduction d'un concert interprété par Po'Boys/ Kami/ Audrey et les faces B, le vendredi 4 octobre 2024 à 19h.

**La Commune prend à sa charge :**

-la mise à disposition des salles de concert, La Passerelle, le vendredi 4 octobre 2024 à 19h.

**Le Festival International de Jazz aura à sa charge :**

- la création/ impression de la communication générale du festival où figure le concert précité,
- la distribution des supports de communication sur le territoire, flyers, magazines, affiches,
- la mise à disposition de ces supports au partenaire,
- le paiement des salaires et des charges sociales/ fiscales de son personnel administratif,
- la logistique du concert,
- les transports locaux,
- le catering d'accueil.

**Dépenses partagées :****Le Festival international de Jazz aura à sa charge :**

- contrat de cession/ rémunération des musiciens,
- les frais de backline,
- les frais de transports : hébergements,
- droits d'auteur (SACEM/CNM).

**La Commune aura à sa charge :**

- les frais de restauration des musiciens,
- les frais techniques (matériel son et lumière et personnel),
- le personnel de sécurité.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**Recettes :**

La Commune et le Festival auront chacun à leur charge leur propre billetterie  
Le Festival mettra en vente les billets sur ses réseaux habituels.

L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties,  
à hauteur de la participation sur les dépenses (20% pour le Festival, 80% pour  
la Commune)

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise au Festival International de Jazz pour  
notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion  
comptable de Montbrison

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à  
compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de  
sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée  
sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 9 septembre 2024

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

